

Dans toutes les provinces, les postulantes doivent remplir les conditions relatives au besoin et à la résidence, mais le montant permis du revenu et des ressources extérieures, de même que la durée de la résidence requise avant la demande, varient beaucoup. Par exemple, la résidence varie d'un an dans la Saskatchewan, l'Ontario et Terre-Neuve à cinq ans dans le Québec. Toutes les provinces exigent que la postulante soit une résidente au moment de la demande et que l'enfant ou les enfants vivent avec elle, et la plupart des provinces exigent qu'elle continue de résider dans la province pendant qu'elle reçoit l'allocation. Dans six provinces, la nationalité est une condition d'admissibilité. La postulante doit être sujette britannique, épouse ou veuve d'un sujet britannique, ou son enfant doit être sujet britannique, excepté au Québec et au Nouveau-Brunswick, où l'on exige la citoyenneté canadienne.

Dans toutes les provinces, la loi est appliquée par les autorités du bien-être public et, dans la plupart, par l'entremise d'un bureau ou d'une commission des allocations aux mères qui statue en dernier ressort sur l'admissibilité et le montant de l'allocation ou fait fonction d'organisme consultatif. Dans quelques provinces, il y a aussi des comités consultatifs locaux. Les taux des allocations, en juin 1954, sont indiqués ci-dessous.

A *Terre-Neuve*, l'allocation maximum pour une mère et un enfant est de \$25 par mois, plus \$5 pour tout autre enfant et pour un père invalide demeurant à la maison, le maximum d'une famille est de \$65 par mois, plus un supplément de \$20 par mois, s'il le faut, pour assurer des soins et un entretien convenables. Dans *l'Île-du-Prince-Édouard*, une mère ayant un enfant peut recevoir jusqu'à \$25 par mois et jusqu'à \$5 pour chaque autre enfant; le maximum de la famille est de \$50. En *Nouvelle-Écosse*, la loi établit un maximum de \$80 par famille; le montant payable à une mère ayant un enfant dépend du besoin de la famille. Un amendement à la loi, en vigueur en janvier 1955, prévoit qu'une allocation d'au plus \$40 par mois peut être versée pour un enfant désavantagé de 16 ans ou plus qui n'est pas encore admissible à l'allocation accordée en vertu de la loi sur les invalides. Au *Nouveau-Brunswick*, le maximum de la famille est de \$80 par mois, soit \$35 pour une mère ayant un enfant, plus \$7.50 pour chaque autre enfant. Au besoin, un supplément de \$10 peut être accordé pour le loyer si l'allocation est au-dessous du maximum de la famille. Au *Québec*, l'allocation maximum pour une mère ayant un enfant est de \$35 dans un lieu où la population est inférieure à 5,000 et de \$40 lorsqu'elle est de 5,000 ou plus. En outre, \$1 par mois est versé à l'égard du deuxième, troisième, quatrième et cinquième enfant, \$2 à l'égard du sixième et du septième, et \$3 à l'égard du huitième et des autres enfants. On accorde un supplément de \$5 lorsque la mère est incapable de travailler ou si le père, invalide, demeure à la maison. L'*Ontario* paie un maximum de \$50 par mois pour une mère ayant un enfant, \$10 pour chaque autre enfant et pour le père, invalide, demeurant à la maison. Une mère nourricière ayant un enfant peut recevoir jusqu'à \$24 par mois, jusqu'à \$48 si elle a deux enfants, et \$10 de plus pour chaque autre enfant. L'allocation peut augmenter jusqu'à \$20 par mois s'il y a lieu, et une allocation de \$24 tout au plus pour le chauffage d'hiver est aussi payée. Au *Manitoba*, l'allocation maximum mensuelle pour une mère ayant un enfant est de \$51. Un supplément de \$10 est payé pour un enfant âgé de un à six ans, de \$13 pour un enfant de sept à onze ans, et de \$15.50 pour un enfant de douze à quatorze ans; un montant de \$17.25 est payé pour le père, invalide, demeurant à la maison. Le maximum de la famille est de \$167, plus le combustible d'hiver pour sept mois, et un supplément d'au plus \$25 dans des circonstances spéciales. En *Saskatchewan*, l'allocation maximum